EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE
S A I N T - E U S E B E

OBJET : Entretien, élagage ou abattage d'arbres et de haies sur le territoire de la Commune de Saint-Eusèbe

Le Maire de la Commune de SAINT-EUSEBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° ;

Vu le Code de la voirie routière ; notamment les articles R 116-2 et L 114-1 ;

Vu le Code Pénal et l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Civil et l'article 671 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour toute nouvelle plantation, il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur et à moins de 1 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur. Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises).

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Leur hauteur en limite de propriété ou de voirie est limitée à 2 mètres.

Article 4 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou leurs représentants ou de leurs locataires. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet correctif au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 6 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet correctif et au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage... des arbres situés sur les propriétés riveraines. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage par les propriétaires.

Article 8 : Tous les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir individuellement leurs trottoirs jusqu'au fil de l'eau et leurs clôtures quelles qu'elles soient (désherbage si nécessaire, nettoyage). Pour toute détérioration accidentelle par des tiers, prévenir Monsieur le Maire.

Article 9 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou de sel devant leurs habitations.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique (en vertu de l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales). Lorsque les démarches amiables sont sans effet, le Maire adresse au propriétaire une lettre le mettant en demeure de faire cesser le danger. Faute de résultat dans le délai demande, le Maire peut, par arrêté, faire procéder d'office à l'abattage. Ce délit est passible d'une amende de 5ème classe conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière (« en l'absence d'autorisation, le fait d'avoir établi où laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier »). De plus, les infractions à un arrêté de Police du Maire (article R 610-5 du code pénal) sont sanctionnées par une amende de 1ère classe selon l'article 131-13 du même code).

Article 11 : Le Maire, l'adjoint délégué à l'entretien communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montchanin

Fait à SAINT-EUSEBE **Le 25/08/2023**

LE MAIRE,

Alain ~~BALLOT~~.

MAIRIE DE SAINT-EUSEBE (Saône-et-Loire)